

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1891.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1892 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 30 novembre 1891.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ensuite de l'adoption par le Sénat des projets de loi concernant l'assistance publique, l'assistance médicale gratuite et la répression du vagabondage et de la mendicité, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints les nouveaux amendements que je propose d'apporter aux articles 41 et 42 du projet de Budget amendé de mon Département pour l'exercice 1892.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

⁽¹⁾ Budget, n° 95, IV (session de 1890-1891).
Amendements du Gouvernement, n° 3, IV.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

ART. 41. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Crédit primitif.	fr. 260,000	»
— nouveau	1,410,000	»
AUGMENTATION DE.	fr. 1,150,000	»

qui se justifie comme il suit :

Pour l'exécution de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité qui doit être mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892 fr. 400,000 »

Pour l'application des dispositions de la loi sur l'assistance publique 675,000 »

L'exécution de cette loi nécessitera annuellement un surcroît de dépenses évalué à fr. 900,000 »

Savoir :

1^o Pour l'entretien, etc., des aveugles et des sourds-muets. fr. 150,000 »

2^o Pour l'entretien, etc., des aliénés 750,000 »

TOTAL. fr. 900,000 »

Mais la nouvelle législation ne devant recevoir son application qu'à partir du 1^{er} avril prochain, il suffit de prévoir au Budget de l'exercice 1892 le crédit nécessaire pendant les trois derniers trimestres, soit les trois quarts de la somme de 900,000 francs ou 675,000 francs.

Transfert de l'article 42 fr. 75,000 »

A partir du 1^{er} avril 1892, il n'y aura plus lieu d'accorder aux communes des subsides pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale, ni pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1875. Ces subsides comptent pour environ 105,000 francs dans la somme totale (235,000 francs), portée à l'article 42 du Budget. Il ne faut maintenir pour ces objets que le crédit nécessaire pendant le premier trimestre, soit le quart de 105,000 francs, égal, en chiffres ronds, 30,000 francs. D'après la nouvelle législation, à partir du deuxième trimestre de l'année 1892, la part d'intervention de l'État dans les frais d'entretien des aveugles, des sourds-muets et des aliénés sera imputée sur l'article 41. Il convient donc d'inscrire la différence entre les chiffres 105,000 et 30,000, soit 75,000 francs, à l'article 41.

TOTAL. fr. 1,150,000 »

ART. 42. — Subsidés a) : 1° à accorder extraordinairement à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1873; 5° pour secours aux victimes de l'ophtalmie militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre; 6° pour secours à des aliénés indigents. — b) pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés.

Crédit primitif.	fr.	233,000	»
— nouveau		160,000	»
DIMINUTION DE.		fr.	73,000 »

Somme transférée de l'article 41.

